



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 03 juillet 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Lydie COUDERC, Monique CROS, Catherine FIS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Sylvie LERMET, Sandrine MICHAUD, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Francis CASTAN, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Emmanuelle AZEMA - CARLES, Corinne CONSTANTIN, Martine GIL, Marie LORENTE,

Messieurs Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Thierry ROQUE, Pierre-Jean ROUGEOT.

Délégués suppléants : Messieurs Alain MALRIC, Gilles VICENTE

M. Pierre-Jean ROUGEOT donne procuration à Mme Catherine FIS

M. Jacques DHAM donne procuration à M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

Mme Marie LORENTE donne procuration à M. Michel FARENC

M. Bruno CRISTOL donne procuration à M. Alain DURO

Mme Emmanuelle AZEMA - CARLES donne procuration à M. Lionel GAYSSOT

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Lyria VERLET est élue secrétaire de séance.

157 - 2023 - Versement de la taxe de séjour au budget annexe Office de Tourisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-98

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-3, L 134-1, et R 134-13,
Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-1-1467 en date du 28 Décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Avant-Monts,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°200-2017 du 18 Décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire créant la régie autonome sans personnalité morale de l'Office de Tourisme à compter du 1^{er} Janvier 2021, formalisée dans le cadre d'un budget annexé au budget principal et adoptant les statuts du SPIC,

Le Président rappelle qu'il a été institué la taxe de séjour touristique au réel par délibération n°77 du conseil communautaire du 13 mars 2017. Cette fiscalité versée par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et la catégorie de son hébergement a pour objectif de financer le développement touristique du territoire et les dépenses liées à la fréquentation et à la promotion touristique. Il précise que le reversement intégral du produit de la taxe de séjour n'est plus obligatoire depuis que l'office du tourisme est en régie autonome.

Considérant la teneur du projet de promotion touristique porté par l'Office du Tourisme des Avant-Monts engagé dans une démarche de tourisme durable de qualité, le reversement d'une part du produit de la taxe de séjour perçue est nécessaire pour équilibrer le budget.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de reverser une part du produit de la taxe de séjour touristique perçue par le budget principal au bénéfice du budget annexe portant la régie autonome de l'Office du tourisme et de fixer le montant de cette dotation à 40 000€.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

- De reverser une dotation d'équilibre de 40 000€ au budget annexe de la régie Office du tourisme et précise que ces fonds correspondent à une partie du produit de la taxe de séjour perçue par le budget principal
- D'autoriser le Président à signer tout document découlant de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

